

ARTICLE XVI

Les problèmes ou différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord font l'objet de consultations entre les parties.

ARTICLE XVII

Afin de faire débiter le financement des projets le plus rapidement possible, les parties signataires adoptent les procédures intérimaires nécessaires jusqu'à l'adoption des statuts par le conseil d'administration. Elles procèdent ainsi plus particulièrement à la désignation d'un directeur général et du personnel requis ainsi qu'à l'établissement des procédures de soumission, d'évaluation et d'approbation des projets.

ARTICLE XVIII

(A) Chaque partie signataire notifiera aux autres, par la voie diplomatique, qu'elle a terminé toutes les procédures internes aux termes desquelles elle sera liée par le présent accord.

(B) Le présent accord entrera en vigueur le trentième (30^e) jour suivant la date de la dernière notification visée au paragraphe (A).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés, ont signé le présent accord.

Fait à KIEV, le 25 Octobre 1993, en quatre exemplaires originaux, en langues anglaise, française, et ukrainienne, chaque version faisant également foi.